
SÉNAT DE BELGIQUE.

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

RÉUNION DU 10 JUILLET 1893.

Revision de l'article 48 de la Constitution (1).

RAPPORT

fait, au nom de la Commission, par M. le Baron Surmont de Volsberghe.

Présents : MM. le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Président ; DUPONT, BRACONIER, COOREMAN, CROCQ, le Chevalier DESCAMPS, le Comte GOBLET D'ALVIELLA, LAMMENS, LIMPENS, le Baron DE SELYS LONGCHAMPS, le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, le Duc D'URSEL, VAN PUT et le Vicomte VILAIN XIII.

Se sont fait excuser : MM. le Baron BETHUNE, le Baron ORBAN DE XIVRY et FINET.

MM. BEERNAERT, ministre des finances, DE BURLET, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, et le Comte DE MÉRODE WESTERLOO, ministre des affaires étrangères, sont présents.

M. ACHILLE LEGRAND, Sénateur, auteur de propositions, et MM. MELOT, SCHOLLAERT et DE SMET DE NAEYER, Rapporteurs de la Commission de revision de la Chambre des Représentants, assistent également à la réunion.

MESSIEURS,

L'article 48 tel qu'il a été voté par la Chambre des Représentants renferme trois parties distinctes ; il consacre, d'un côté, deux principes nouveaux : l'obligation du vote et le vote à la commune, sauf cependant, sur ces deux points, les exceptions à déterminer par la loi. C'est l'objet du second paragraphe de l'article ; nous y reviendrons plus loin.

Le premier paragraphe donne une rédaction nouvelle à la disposition

(1) Voir les numéros 86, 111, 200, 203, session de 1891-1892, 33, 41, session extraordinaire de 1892, 115, 196, 203 et 207, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants ; 96, 97, session de 1891-1892, 11, 19, 20, 33, session extraordinaire de 1892, 68 et 85, session de 1892-1893, du Sénat.

de l'article 48 ancien. Elle est conçue en termes très généraux et, tout en admettant que la province soit la limite maxima des circonscriptions électorales, elle écarte tous les obstacles à l'organisation soit de la représentation des intérêts, soit de la représentation proportionnelle ou des minorités.

La question de savoir si l'article 48 de la Constitution peut rendre impossible l'organisation de l'un ou l'autre de ces systèmes a été soulevée. Quoiqu'il ait été reconnu que cet obstacle n'existait pas, la Chambre a voté une rédaction nouvelle enlevant tous les doutes. Elle ne pouvait guère agir autrement sans laisser subsister une équivoque. Après qu'elle eût décidé, à une forte majorité, qu'il y avait lieu à révision de cet article; après que le Sénat eût pris une décision dans le même sens, la question devait être tranchée.

Il ne s'agit pas d'établir en ce moment l'un des deux systèmes; le texte nouveau se borne à écarter les obstacles.

La Chambre a consacré le texte nouveau par 80 voix contre 37 et 2 abstentions.

Votre Commission, maintenant l'opinion qu'elle a déjà émise, estime qu'il y a lieu pour le Sénat de voter le texte de l'article 48 tel qu'il est sorti des délibérations de la Chambre. Elle exprime cette conclusion par 11 voix et 4 abstentions.

*
* *

La Commission s'est occupée antérieurement du vote obligatoire. Par 15 voix contre 1 et 1 abstention, elle a admis l'obligation. Il n'y a pas lieu de modifier cette manière de voir.

L'obligation du vote est une conséquence directe de l'extension considérable donnée au droit de suffrage.

L'honorable Ministre des Finances, dans la séance du 30 mai dernier à la Chambre, a émis une série de considérations très complètes et à nos yeux très décisives. Nous croyons pouvoir nous borner à les résumer.

Le législateur constituant peut proclamer l'obligation du vote. Le suffrage électoral ne constitue pas un droit naturel, ni un droit privé ou personnel. Ce droit du citoyen de participer à l'exercice de la souveraineté est plutôt un devoir, tout au moins, c'est un devoir autant qu'un droit. On vote dans l'intérêt de la société.

« Quel que soit le régime électoral en vigueur dans un pays, c'est la loi, c'est-à-dire l'expression de la volonté nationale, qui détermine quels sont les citoyens appelés à prendre part à la gestion des affaires publiques; elle leur donne ce droit non pas pour eux, mais pour elle et parce qu'elle estime qu'ils sont en mesure de bien en user dans l'intérêt social. »

Dès lors, c'est avec raison qu'il est permis de définir ce devoir, une véritable fonction. Si on veut pousser plus loin cet examen, il est juste encore de dire que c'est un mandat; mandat de la part de la société d'abord qui le confère, mandat également relativement aux non-électeurs.

Les électeurs sont chargés non seulement de leurs intérêts, mais aussi

des intérêts de tous les non-électeurs. Il est rationnel, dès lors, d'imposer l'obligation du vote.

D'autre part, la loi n'étant que l'expression de la volonté nationale, il est nécessaire que ceux qui peuvent exprimer cette volonté soient mis dans l'obligation de le faire. Sinon les abstentions devenant trop nombreuses, en fausseraient l'expression et déplaceraient la majorité.

Il faut empêcher l'abstention, car « de toutes les manières de faire le » mal, la plus fâcheuse, la plus inexcusable est celle qui consiste à laisser » faire les autres, en s'abstenant. »

Ce principe de l'obligation existe, du reste, dans nos lois. On est obligé de faire partie du conseil de famille ; on ne peut se soustraire aux fonctions de juré ; on ne peut refuser le service de la garde civique et il faut participer aux élections de la garde.

Ce n'est donc pas toucher à la liberté du citoyen, pas plus en l'obligeant à concourir à l'exercice de la souveraineté qu'en le forçant à remplir son devoir de juré ou de garde civique.

Il reste une objection. Faut-il inscrire le principe de l'obligation dans la Constitution, ou bien vaut-il mieux l'inscrire dans la loi. Il a semblé à votre Commission que le principe étant reconnu bon, il y a lieu de l'inscrire dans la Constitution même.

Il n'en est pas de même en ce qui regarde la sanction. Les difficultés sont plus grandes à ce point de vue, mais la sanction à ordonner dépendra toujours des circonstances, et dès lors il faut l'inscrire dans la loi électorale.

Enfin l'article 48 consacre le principe du vote à la commune. C'est un corollaire de l'obligation du vote. Nous croyons qu'il est inutile d'insister sur ce point. Il faut rendre l'exercice du droit de vote aussi facile et aussi peu vexatoire que possible.

Les exceptions prévues au paragraphe 2 de l'article concernant le vote à la commune ont soulevé des objections. La Commission a été unanime à décider qu'il doit être bien entendu que ces exceptions visent uniquement les communes à population si restreinte qu'il est matériellement impossible d'y organiser le vote dans des conditions normales. C'est une garantie indispensable contre toute tentative de groupement arbitraire de communes. On ne comprendrait pas, par exemple, que ces exceptions pussent s'appliquer à des communes ayant une population d'au moins quatre à cinq cents habitants, et en aucun cas on ne pourrait comprendre que plus de trois communes limitrophes pussent être groupées.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer d'adopter le texte de l'article 48 par 11 voix et 4 abstentions motivées sur le désir de ne pas voter un article isolé et de réserver complètement sa liberté.

Le Président,

Baron T' KINT DE ROODENBEKE.

Le Rapporteur,

Baron SURMONT DE VOLSBERGHE.